



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 05 septembre 2024

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1. Commande publique – 1.4. Autres contrats

Objet : Procédure en défense devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon – Convention d'honoraires à intervenir avec le cabinet d'Avocats CLDAA

Décision n° 2024-99

Nos réf. : CD/SV/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment :

« 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts » ;

« 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (...) »

CONSIDERANT QUE le Tribunal Administratif de Grenoble a annulé le 10 juin 2024 la décision de refus de permis de construire du 31 janvier 2023 à la société Compagnie ONYX ;

CONSIDERANT QUE la Commune de RUMILLY est recevable et bien fondée à saisir la Cour Administrative d'Appel de Lyon aux fins de voir annuler le jugement précité en tant qu'il a annulé l'arrêté de refus de permis de construire du 31 janvier 2023 délivré à la société Compagnie ONYX et enjoint la Commune de délivrer à la Société Compagnie ONYX le permis de construire sollicité ;

DECIDE

Article 1 :

D'interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Grenoble le 10 juin 2024 (Société Compagnie ONYX contre Commune de Rumilly) devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

Article 2 :

De désigner le cabinet d'avocats CLDAA Avocat – 129 rue Sommeiller – 73 000 CHAMBERY pour représenter et assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de contentieux.

Article 3 :

Il est autorisé la signature d'une convention d'honoraires ente la Commune de Rumilly et le cabinet d'avocats CLDAA, représenté par Maître Karen DURAZ, avocat au Barreau de Chambéry, pour un montant total d'honoraires de 2 750 euros HT soit 3 300 euros TTC, auquel s'ajoute des frais de

déplacement de 1 euro HT par kilomètre et un forfait de 750 euros HT de forfait en cas de présence à l'audience.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.